



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 76/2021

La Cour annule l'interdiction temporaire et de principe pour les internés d'être entendus en personne aux audiences de la chambre de protection sociale

Par son arrêt n° 32/2021 du 25 février 2021, la Cour a suspendu la disposition législative sur la base de laquelle, jusqu'au 31 mars 2021 (date entre-temps prolongée par arrêté royal jusqu'au 30 juin 2021), la chambre de protection sociale ne doit plus entendre l'interné en personne, mais uniquement son avocat et le ministère public. À présent, la Cour annule cette disposition. La Cour juge que l'internement, en tant que mode spécifique de détention, exige précisément que la chambre de protection sociale, qui décide du maintien ou des modalités de l'internement, puisse correctement apprécier l'état mental ou psychique dans lequel se trouvent les personnes internées afin d'éviter qu'elles soient privées de liberté plus longtemps que nécessaire. Pour protéger la santé publique dans le contexte d'une pandémie virale en limitant au maximum les contacts physiques entre les personnes, des mesures moins restrictives que celle de priver les internés de leur droit d'être entendus en personne peuvent être mises en place. Une comparution par vidéoconférence ou dans une salle d'audience suffisamment spacieuse et bien ventilée ou une audience de la chambre de protection sociale dans l'institution où séjourne la personne internée sont autant de solutions possibles.

1. Contexte de l'affaire

Six personnes internées ont introduit auprès de la Cour une demande de suspension et d'annulation de l'article 46 de la loi du 20 décembre 2020 « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ».

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, la disposition attaquée prévoit que jusqu'au 31 mars 2021, la chambre de protection sociale n'entend plus dans toute une série de cas l'interné en personne, mais uniquement son avocat et le ministère public, sauf si elle statue en sens contraire par une décision motivée. Le Roi est toutefois habilité à prolonger cette mesure. C'est ainsi que la durée de la disposition attaquée a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par un arrêté royal du 29 mars 2021. Cette disposition vise à limiter au maximum le nombre de contacts physiques entre les personnes et le nombre de transfèrements de personnes internées.

2. Examen par la Cour

Par son [arrêt n° 32/2021](#), la Cour a suspendu la disposition attaquée. Elle examine à présent le recours en annulation.

À l'instar de la demande de suspension, le recours en annulation invoque la violation du principe d'égalité et du droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et qu'il ordonne sa libération (articles 10 et 11 de la Constitution et article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme). Les parties requérantes font valoir qu'il est essentiel que la chambre de protection sociale puisse les entendre en personne pour pouvoir se forger une idée correcte de leur situation personnelle.

La Cour avait déjà jugé que ce moyen était sérieux dans l'arrêt n° 32/2021 et elle le juge à présent également fondé.

À cet égard, la Cour se fonde explicitement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de laquelle, en cas de détention sur la base d'une maladie mentale, des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger les intérêts de ces personnes. La Cour considère également, en renvoyant à son [arrêt n° 154/2008](#), que l'internement, en tant que mode spécifique de détention, exige que le juge puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel la personne internée se trouve au moment où le juge doit décider de l'internement, du maintien ou des modalités de celui-ci.

Même si, lors d'une pandémie virale, protéger la santé publique en limitant au maximum les contacts entre personnes est légitime, la suspension du droit de la personne internée à être entendue en personne va au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Selon la Cour, il n'est pas démontré pourquoi cet objectif ne pourrait pas être atteint au moyen de mesures moins restrictives permettant à la chambre de protection sociale d'évaluer la situation actuelle de la personne internée, comme une comparution par vidéoconférence ou dans une salle d'audience suffisamment spacieuse et bien ventilée, ou une audience de la chambre de protection sociale dans l'institution où séjourne la personne internée. La Cour constate d'ailleurs que la pratique démontre que des mesures moins radicales sont possibles.

Selon la Cour, la possibilité pour la chambre de protection sociale de permettre, par décision motivée, que la personne internée soit entendue en personne, ne conduit pas à une autre conclusion. Non seulement la personne internée n'a nullement la garantie que dans les faits, la chambre de protection sociale le permettra, mais en outre, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La chambre de protection sociale doit pouvoir apprécier correctement l'état mental ou psychique dans lequel se trouvent les personnes internées afin d'éviter qu'elles soient privées de liberté plus longtemps que nécessaire. Précisément en raison de leur état mental ou psychique, ces personnes peuvent avoir du mal à faire confiance à d'autres personnes et à croire que leur avocat exposera correctement leur point de vue.

3. Conclusion

La Cour annule par conséquent la disposition attaquée, dans les trois mois suivant sa suspension.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)